



**ORDRE DU JOUR**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2019**

Présentation des décisions N° 2114 à 2131, de 2133 à 2136, de 2138 à 2154 et de 2157 à 2187.

**Délibération N°01 ..... 7**

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE / POLE RESSOURCES – DGST/DSIT – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC) – RAPPORT D’ACTIVITE – ANNEE 2017

**Délibération N°02 ..... 9**

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE RESEAUX - ASSAINISSEMENT – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ÉLECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE, DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET D’ÉCLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION DE MAITRISE D’OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L’ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2019, ROUTE DE BONDY

**Délibération N°03 ..... 11**

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE RESEAUX - ASSAINISSEMENT – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ÉLECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE ET D’ÉCLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION FINANCIERE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L’ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2019, RUE JULES PRINCET

**Délibération N°04 ..... 12**

Objet : POLE RESSOURCES – RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIERE D’EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - ANNEE 2018

<b>Délibération N°05 .....</b>	<b>13</b>
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE PARTENARIAT MUSICAL AVEC LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER	
<b>Délibération N°06 .....</b>	<b>14</b>
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE - LE NOUVEAU CAP - DEMANDE DE LICENCES D’ENTREPRENEUR DE SPECTACLES POUR LA DIFFUSION DES CONCERTS CATEGORIE UNE ET TROIS - DESIGNATION DU CANDIDAT	
<b>Délibération N°07 .....</b>	<b>15</b>
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – CULTURE – SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE D’OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018 « ARTS DE LA SCENE » – DRAC, CREA ET CRD	
<b>Délibération N°08 .....</b>	<b>17</b>
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – CONVENTION A TITRE GRATUIT DE PRET D’ŒUVRES DU FONDS DEPARTEMENTAL D’ART CONTEMPORAIN DE SEINE -SAINT-DENIS	
<b>Délibération N°09 .....</b>	<b>19</b>
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - CONVENTION AVEC LA STRUCTURE DU « PHARE » DU CDEF (CENTRE DEPARTEMENTAL ENFANTS ET FAMILLES) POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE A COMPTE DU 1 <sup>er</sup> MARS 2019	
<b>Délibération N°10 .....</b>	<b>20</b>
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - EDUCATION – MODIFICATION DES PERIMETRES SCOLAIRES DES SECTEURS DE LA VILLE A COMPTE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2019	
<b>Délibération N°11 .....</b>	<b>22</b>
Objet: POLE SERVICE A LA POPULATION – SPORTS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L’ÉDUCATION NATIONALE - ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES A L’ÉCOLE PRIMAIRE IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS – SIGNATURE	
<b>Délibération N°12 .....</b>	<b>23</b>
Objet: POLE SERVICE A LA POPULATION - SPORTS - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L’ÉDUCATION NATIONALE – ORGANISATION DE LA NATATION SCOLAIRE POUR LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES	
<b>Délibération N°13 .....</b>	<b>24</b>
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – SPORTS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU GYMNASSE OMAR CHERIF ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, LE COLLEGE SIMONE VEIL ET LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS	

<b>Délibération N°14 .....</b>	<b>25</b>
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE – CONTRAT LOCAL D’ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE – CONVENTION AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS – ANNEE SCOLAIRE 2018/2019	
<b>Délibération N°15 .....</b>	<b>27</b>
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – SERVICE SEJOURS VACANCES – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF VACAF – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS	
<b>Délibération N°16 .....</b>	<b>29</b>
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – CONVENTION ET CONTRAT DE PRÊT D’AIDE FINANCIERE DE LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR LA CREATION PAR TRANSFERT ET TRANSFORMATION DE L’ANTENNE JEUNESSE AU SEIN DE L’EQUIPEMENT MULTIFONCTIONNEL BALAGNY	
<b>Délibération N°17 .....</b>	<b>31</b>
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU DISPOSITIF « OBJECTIF BAF A CITOYEN »	
<b>Délibération N°18 .....</b>	<b>32</b>
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - ORGANISATION DU DISPOSITIF CAP RALLYE 2019 – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION CAP SAAA	
<b>Délibération N°19 .....</b>	<b>33</b>
Objet : POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL INVESTIS D’UNE DELEGATION	
<b>Délibération N°20 .....</b>	<b>35</b>
Objet : POLE RESSOURCES – RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D’AULNAY-SOUS-BOIS (ACSA) – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’AGENTS MUNICIPAUX	
<b>Délibération N°21 .....</b>	<b>37</b>
Objet : POLE RESSOURCES – RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – ASSOCIATION D’ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL (AEPC) – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’AGENTS MUNICIPAUX	
<b>Délibération N°22 .....</b>	<b>39</b>
Objet : POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – ASSOCIATION CREATION VOCALE ET SCENIQUE D’AULNAY-SOUS-BOIS (CREA) – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’AGENTS MUNICIPAUX	

<b>Délibération N°23 .....</b>	<b>41</b>
Objet : POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – ASSOCIATION INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’AGENTS MUNICIPAUX	
<b>Délibération N°24 .....</b>	<b>43</b>
Objet : POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – ASSOCIATION MISSION VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’AGENTS MUNICIPAUX	
<b>Délibération N°25 .....</b>	<b>45</b>
Objet : POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE VACATIONS POUR LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL	
<b>Délibération N°26 .....</b>	<b>46</b>
Objet : POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS DE POSTES - RECRUTEMENT D’AGENT CONTRACTUEL	
<b>Délibération N°27 .....</b>	<b>48</b>
Objet : POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS D’EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D’ACTIVITE	
<b>Délibération N°28 .....</b>	<b>50</b>
Objet : POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – ATTRIBUTION DE LOGEMENT DE FONCTION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
<b>Délibération N°29 .....</b>	<b>52</b>
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - VALORISATION PATRIMONIALE DU VIEUX-PAYS – RESTAURATION DU PRESBYTERE ET DE L’EGLISE SAINT-SULPICE – ADHESION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DE LA FEDERATION EUROPEENNE DES SITES CLUNISIENS	
<b>Délibération N°30 .....</b>	<b>54</b>
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – CONVENTION DE GESTION POUR LES DEPENSES D’ENTRETIEN DES PLACES PRIVATIVES DANS LE PARKING DU MARCHE (PIR 2) D’AULNAY-SOUS-BOIS	

<b>Délibération N°31 .....</b>	<b>56</b>
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ABONNEMENT IMAGINE R - SIGNATURE DU CONTRAT TIERS PAYANT AVEC LE GIE COMUTITRES POUR UNE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU COUT DU TITRE DE TRANSPORT IMAGINE'R – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020	
<b>Délibération N°32 .....</b>	<b>58</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – RAPPORT POLITIQUE DE LA VILLE ANNEE 2018	
<b>Délibération N°33 .....</b>	<b>59</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE CO-FINANCEMENT D'UNE ETUDE DE REPERAGE DES FRAGILITES ET DE DEFINITION DES BESOINS D'ACCOMPAGNEMENT DU PARC PRIVE COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL D'AULNAY-SOUS-BOIS	
<b>Délibération N°34 .....</b>	<b>61</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DO 123 SITUEE BOULEVARD MARC CHAGALL / RUE BOTTICELLI ET RUE PAUL CEZANNE A AULNAY-SOUS-BOIS	
<b>Délibération N°35 .....</b>	<b>62</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CÉSSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE FORMANT LE LOT A SITUE BOULEVARD MARC CHAGALL / RUE BOTTICELLI ET RUE PAUL CEZANNE A AULNAY-SOUS-BOIS	
<b>Délibération N°36 .....</b>	<b>64</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – CÉSSION DE PLUSIEURS LOTS DE COPROPRIETES SITUES AU 3 RUE JULIEN MIRA A AULNAY-SOUS-BOIS	
<b>Délibération N°37 .....</b>	<b>66</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - CÉSSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 4 AVENUE LELIEVRE A AULNAY SOUS BOIS	
<b>Délibération N°38 .....</b>	<b>68</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – CÉSSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 23 BOULEVARD FELIX FAURE A AULNAY-SOUS-BOIS	

<b>Délibération N°39</b> .....	<b>70</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSIION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 59 & 61 RUE DE BIGORRE A AULNAY-SOUS-BOIS	
<b>Délibération N°40</b> .....	<b>72</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - VERSEMENT D'UNE INDEMNITE REPRESENTANT LA VALEUR D'UN BIEN SITUE AU 43 RUE JUST ADOLPHE LECLERC A AULNAY-SOUS-BOIS AU JOUR DE L'ACTE D'ALIENATION	
<b>Délibération N°41</b> .....	<b>74</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – PRESENTATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIIONS EN 2018	
<b>Délibération N°42</b> .....	<b>75</b>
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – COMPTABILITE COMMUNALE - REGIE « ACTIVITES COURANTES DE LA DIRECTION JEUNESSE » - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE	
<b>Délibération N°43</b> .....	<b>77</b>
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – CREATION D'UN BUDGET ANNEXE EN COMPTABILITE M22 CONCERNANT LES RESIDENCES AUTONOMIE « LES CEDRES » ET « LES TAMARIS »	
<b>Délibération N°44</b> .....	<b>78</b>
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – LITIGE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE MULTI-ACCUEIL RUE DE TOULOUSE – ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE COREDIF	
<b>Délibération N°45</b> .....	<b>81</b>
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE – MISE EN PLACE DU COMITE DE SUIVI ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE	
<b>Délibération N°46</b> .....	<b>83</b>
Objet : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019	

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE / POLE RESSOURCES – DGST/DSIT – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (S.I.P.P.E.R.E.C) – RAPPORT D’ACTIVITE – ANNEE 2017**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L5211-39 ;

**VU** la délibération n°5 en date du 15 mars 2006 relative à l’adhésion au groupement de commandes en matière de services de communications électroniques du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

**VU** la délibération n°49 en date du 24 juin 2008 relative à l’actualisation de l’acte constitutif en matière de services de communications électroniques du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

**VU** la délibération n°32 en date du 30 avril 2014 relative à l’adhésion au groupement de commandes en matière de systèmes d’information géographique et données du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

**VU** la délibération n°7 en date du 21 janvier 2015 relative à l’adhésion au groupement de commandes en matière d’achat d’électricité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

**VU** la délibération n°47 en date du 16 décembre 2015 relative à l’adhésion à la compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables » du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

**VU** le rapport d’activité pour l’exercice 2017 transmis par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) et son annexe relative aux chiffres clés de la ville d’Aulnay-sous-Bois pour l’année 2017 annexés à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que le rapport annuel et son annexe présentés sont conformes à l’activité exposée ;

**CONSIDERANT** l’obligation de présenter, chaque année à l’Assemblée délibérante le rapport d’activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) et son annexe relative aux chiffres clés de la ville pour l'année 2017 en matière :

- de services de communications électroniques ;
- de systèmes d'information géographique et données ;
- d'achat d'électricité ;
- de compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) et son annexe relative aux chiffres clés de la ville pour l'année 2017.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

***MM. EL KOURADI et MOZER ne participent pas au vote.***



Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE RESEAUX - ASSAINISSEMENT – ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE, DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2019, ROUTE DE BONDY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005, portant sur le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au S.I.G.E.I.F. par la ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la convention particulière de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire (M.O.T.) annexée à la présente délibération ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la Ville est adhérente au S.I.G.E.I.F. depuis 1993 et qu'à ce titre, celui-ci participe aux frais d'enfouissement du réseau de distribution d'énergie ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a transféré au SIGEIF la compétence de maîtrise d'ouvrage pour ses opérations d'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de réaliser, sous maîtrise d'ouvrage unique, les travaux d'enfouissement de lignes électriques aériennes, de supports du réseau de communications électroniques et d'éclairage public, relevant des deux maîtres d'ouvrage que sont le S.I.G.E.I.F., pour le réseau public de distribution d'électricité, et la Ville pour le réseau de communications électroniques et la construction des infrastructures communes de génie civil pour les équipements de communications électroniques, au moyen d'une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire passée avec le S.I.G.E.I.F. ;

**CONSIDERANT** que cette convention concerne la route de Bondy (partie comprise entre les rues Division Leclerc et Toulouse), programme 2019, et que le coût prévisionnel de l'opération financée par la Ville s'élève à 85 282,20 € T.T.C. (soit 22 033,20 € H.T. non soumis à TVA et 52 707,50 € H.T. soumis à TVA, pour un total de 74 740,70 € H.T.).

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition.

**VU** l'avis des Commissions intéressées.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de la convention particulière de Maitrise d'Ouvrage Temporaire (M.O.T.) à intervenir avec le S.I.G.E.I.F. ainsi que la convention Financière, Administrative et Technique (F.A.T.) concernant la route de Bondy ;

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le S.I.G.E.I.F. ainsi que la convention Financière, Administrative et Technique concernant la route de Bondy ;

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 23 - Article 2315 - Fonction 822.

**ARTICLE 4 : ADRESSE** ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*MM. EL KOURADI et SANOGO ne participent pas au vote.*

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE RESEAUX - ASSAINISSEMENT – ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION FINANCIERE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2019, RUE JULES PRINCET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la note de présentation ci-annexée ;

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005, portant sur le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF par la ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la convention Financière Administrative et Technique (F.A.T.) ci-annexée ;

**CONSIDERANT** que la Ville est adhérente au SIGEIF depuis 1993 et qu'à ce titre, celui-ci participe aux frais d'enfouissement du réseau de distribution d'énergie ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a transféré au SIGEIF la compétence de maîtrise d'ouvrage pour ses opérations d'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique et d'éclairage public ;

**CONSIDERANT** que cette convention concerne la rue Jules Princet (n° 50 à 54), programme 2019, et que le coût prévisionnel de l'opération financée par la Ville s'élève à 11 294,50 € TTC.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition.

VU l'avis des Commissions intéressées.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la convention Financière, Administrative et Technique (F.A.T.) concernant la rue Jules Princet.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 23 - Article 2315 - Fonction 822.

**ARTICLE 3 : ADRESSE** ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **POLE RESSOURCES – RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - ANNEE 2018**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**VU** la loi n°2014-873 du 04 août 2014 et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 61 codifiés au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2311-1-2,

**VU** le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 et notamment son article 1<sup>er</sup> codifié au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article D.2311-16,

**VU** le rapport sur la situation de la Ville en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, ci-annexé,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'en application de la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

**CONSIDERANT** que cette présentation a lieu préalablement au débat d'orientations budgétaires,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel de l'année 2018 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de l'année 2018.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE PARTENARIAT MUSICAL AVEC LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la Ville d’Aulnay-sous-Bois souhaite établir un partenariat avec le Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger ;

**CONSIDERANT** que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger d’organiser des concerts au sein de l’hôpital, répond aux objectifs du Conservatoire à Rayonnement Départemental ;

**CONSIDERANT** que ce projet n’implique aucun coût pour la Ville ;

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de l’autoriser à signer la convention de partenariat musical,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l’avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat musical à conclure entre la Ville d’Aulnay-sous-Bois et le Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention annexée et les actes à intervenir.

**ARTICLE 3 : DIT** qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE - LE NOUVEAU CAP - DEMANDE DE LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES POUR LA DIFFUSION DES CONCERTS CATEGORIE UNE ET TROIS - DESIGNATION DU CANDIDAT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles, et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

**VU** la note de présentation, annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que les licences d'entrepreneur de spectacle première et troisième catégorie sont obligatoires pour les activités de diffusion et de programmation du Nouveau CAP ;

**CONSIDERANT** que ces licences sont nominatives, incessibles, qu'elles sont concédées uniquement aux personnes physiques pour une durée initiale de trois ans renouvelable par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, après avis de la Commission régionale consultative

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à désigner le Directeur du Nouveau Cap comme candidat à l'agrément préfectoral pour la demande des licences de catégorie une et trois d'entrepreneur de spectacles

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à constituer la demande de licences de catégorie une et trois pour la salle de spectacles du Nouveau CAP auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les trois années à venir.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**ARTICLE 3 : DESIGNNE** Monsieur ..... en sa qualité de Directeur du Nouveau Cap, comme représentant de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'attribution et la détention des licences d'entrepreneur de spectacles.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – CULTURE – SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE D’OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018 « ARTS DE LA SCENE » – DRAC, CREA ET CRD**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la décision n°2041 du 3 octobre 2018 portant sur la demande de subvention d’aide au projet « Arts de la Scène » auprès de la DRAC D’ILE-DE-FRANCE,

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération,

**VU** la note de présentation, annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du développement de ses activités avec les différentes structures de la ville, l’association CREA s’associe avec le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental – CRD pour la création d’un département « Arts de la scène », et l’ouverture esthétique de l’établissement,

**CONSIDERANT** la volonté du Ministère de la Culture de soutenir la création, notamment dans le domaine du spectacle vivant, de développer les réseaux de diffusion, notamment par un maillage fort du territoire et l’implantation de structures permanentes, de promouvoir l’émergence artistique, de soutenir le développement de l’éducation artistique et culturelle et de favoriser la recherche de nouveaux publics,

**CONSIDERANT** que les partenaires publics contribuent financièrement pour un montant prévisionnel de 57 000 euros se décomposant comme suit :

-le montant prévisionnel de la subvention accordée en 2018 à l’association pour la réalisation du projet est de 30 000 euros,

-pour la commune d’Aulnay-sous-Bois : le montant prévisionnel de la contribution financière de la commune d’Aulnay-sous-Bois pour la réalisation est de 27 000 euros,

**CONSIDÉRANT** que la contribution financière de la commune prend la forme d’une valorisation partielle du temps de travail de l’équipe enseignante et administrative du Conservatoire à Rayonnement Départemental d’Aulnay-sous-Bois,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de l’autoriser à signer la convention cadre d’objectifs et de moyens,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l’avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention cadre d’objectifs et de moyens 2018, conclue pour une durée d’une année avec la DRAC et le CREA.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la dite convention, ainsi que tout acte y afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DOCUMENT DE TRAVAIL



**Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE –  
CONVENTION A TITRE GRATUIT DE PRET D'ŒUVRES DU FONDS  
DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN DE SEINE -SAINT-DENIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la notice explicative annexée,

**VU** le projet de convention annexé,

**CONSIDÉRANT** que l'Ecole d'Art Claude Monet organise et coordonne une exposition du 19 mars au 21 avril 2019 intitulée « Urbanités » à l'espace Gainville,

**CONSIDÉRANT** que le Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC) de la Seine-Saint-Denis assure la diffusion de sa collection auprès de la population la plus large.

**CONSIDÉRANT** que depuis 2003, la Ville a bénéficié, à plusieurs reprises, de prêts d'œuvres d'art du FDAC à titre gratuit.

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'exposition susnommée, le FDAC accepte de prêter, à titre gratuit, 5 œuvres d'art qui enrichiront le propos de l'exposition.

**CONSIDÉRANT** que les frais de transport aller et retour des œuvres par un transporteur spécialisé, l'assurance clou à clou tous risques expositions et les droits de reproduction de l'œuvre qui figurera dans les outils de communication seront pris en charge par la Ville.

**CONSIDÉRANT** que les œuvres seront mises à disposition du 12 mars au 23 avril 2019 compte tenu du transport, du montage et démontage des œuvres.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer ladite convention,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de prêt d'œuvres avec le Fonds Départemental d'Art Contemporain de Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, et tout acte afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville, Chapitre 011 - article 6233 (transport des œuvres) fonction 312, – article 6161 (assurance des œuvres) – fonction 312 et Chapitre 012 – article 651 – fonction 312 pour les droits de reproduction des œuvres.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - CONVENTION AVEC LA STRUCTURE DU « PHARE » DU CDEF (CENTRE DEPARTEMENTAL ENFANTS ET FAMILLES) POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE A COMPTEUR DU 1<sup>er</sup> MARS 2019**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la note de présentation, annexée à la présente délibération,

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la structure aulnaysienne « Phare » du CDEF souhaite bénéficier de la fourniture et de la livraison de repas pour ses usagers, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser la signature d'une convention avec la structure du « Phare » du CDEF,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer le projet de convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide de la structure du « Phare » entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le CDEF sis 117 ter rue Eugène Varlin à Aulnay-sous-Bois.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée et les actes à intervenir.

**ARTICLE 3 : DIT** que la convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 et ce, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 4 : DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au Budget Ville - chapitre 70 - fonction 251 - imputation 7067,

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran,

**ARTICLE 6 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - EDUCATION – MODIFICATION DES PERIMETRES SCOLAIRES DES SECTEURS DE LA VILLE A COMPTEUR DE LA RENTREE SCOLAIRE 2019**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'Education et notamment les articles L. 212-7 et L. 131-5 ;

**VU** l'arrêté municipal 111/96 du 23 janvier 1996 portant définition des secteurs scolaires de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 25 octobre 2007 relative à la modification des périmètres scolaires des secteurs Merisier et Savigny ;

**VU** les plans ci-annexés ;

**VU** la notice explicative ci-annexée ;

**CONSIDERANT** que les évolutions démographiques et urbaines permanentes nécessitent des adaptations régulières des secteurs scolaires afin de répondre à ces enjeux ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-bois a le souci d'assurer la sécurité, le bien-être et le confort de travail des élèves tout en veillant à une bonne adéquation des capacités d'accueil des locaux scolaires aux effectifs.

**CONSIDERANT** qu'une étude démographique et prospective relative à la capacité d'accueil des crèches et des établissements scolaires au regard des projets immobiliers et d'investissement de la Ville en vue de la mise en conformité de l'offre avec les dispositions de son Plan Local d'Urbanisme a été confiée à un bureau d'études spécialisé.

**CONSIDERANT** que sur la base du diagnostic et des préconisations issues de cette étude démographique, il convient de procéder à des modifications de secteurs de la carte scolaire.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver la nouvelle carte scolaire de la ville par le Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** les périmètres scolaires des écoles maternelles et élémentaires pour la rentrée de l'année 2019, conformément au plan joint à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : DIT** que ces nouveaux périmètres scolaires seront applicables à compter de la rentrée de l'année 2019.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

et à Mesdames les Inspectrices de l'Education Nationale (des écoles dépendant des circonscriptions d'Aulnay 1 et 2).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet: **POLE SERVICE A LA POPULATION – SPORTS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ÉDUCATION NATIONALE - ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES A L'ÉCOLE PRIMAIRE IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS – SIGNATURE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** les délibérations n°12 du 25 janvier 2007 et n°17 du 7 juillet 2011 portant sur l'organisation des activités physiques et sportives à l'école primaire impliquant des intervenants extérieurs,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération.

**CONSIDÉRANT** que la Ville intervient de façon importante dans l'organisation des activités physiques et sportives à l'école primaire par la mise à disposition des installations sportives et l'intervention de ses éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

**CONSIDÉRANT** que ces interventions favorisent le développement de la pratique de l'éducation physique et sportive et contribuent à l'amélioration des conditions de l'enseignement auprès des écoles de la commune.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de définir et préciser par convention le cadre de ce partenariat entre la Ville et l'Education Nationale.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'Education Nationale pour l'année scolaire 2018-2019 et à l'autoriser à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir entre la Ville et l'Education Nationale dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives à l'école primaire pour l'année scolaire 2018-2019.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tout acte afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevan.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Délibération N°12

Conseil Municipal du 20 février 2019

Objet: **POLE SERVICE A LA POPULATION - SPORTS - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ÉDUCATION NATIONALE – ORGANISATION DE LA NATATION SCOLAIRE POUR LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** la délibération n°35 du 16 septembre 1999 portant sur les activités physiques et sportives et la natation scolaire à l'école primaire,

**VU** les délibérations n°27 du 21 septembre 2016 et n°26 du 18 octobre 2017 portant sur l'organisation de la natation scolaire,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que pour l'organisation et l'encadrement de ces séances de natation scolaire, la Ville met à disposition des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives auprès des écoles élémentaires.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de définir et préciser par convention le cadre de ce partenariat entre la Ville et l'Education Nationale.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'Education Nationale pour l'année scolaire 2018-2019 et à l'autoriser à la signer.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir entre la Ville et l'Education Nationale dans le cadre de la natation scolaire 2018-2019,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, et tout acte afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – SPORTS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU GYMNASSE OMAR CHERIF ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, LE COLLEGE SIMONE VEIL ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération.

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la gestion des bâtiments du collège Simone Veil par le Département de la Seine-Saint-Denis, le Département confie la gestion de l'utilisation du gymnase Omar cherif et de ses espaces sportifs de plein air au collège Simone Veil.

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de cette installation sportive s'organise à titre gracieux au bénéfice de la Ville, aussi bien pendant le temps scolaire pour les enfants des écoles primaires, qu'en dehors du temps scolaire pour les jeunes inscrits à l'Ecole Municipale des Sports.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de définir et préciser par convention les conditions de mise à disposition de cette installation sportive auprès de la Ville par le Département et le collège Simone Veil.

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de l'installation sportive par la Ville est définie pour une période de trois années jusqu'au 30 juin 2021.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de mise à disposition du gymnase Omar Cherif à titre gracieux, et l'autorise à la signer.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de mise à disposition du gymnase Omar Cherif à titre gracieux avec le Département de la Seine-Saint-Denis et le collège Simone Veil, pour permettre l'accès aux équipements sportifs pour les écoles primaires et l'Ecole Municipale des Sports jusqu'au 30 juin 2021.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout acte y afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE – CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE – CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS – ANNEE SCOLAIRE 2018/2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la décision du comité de pilotage départemental du 5 octobre 2018 dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS), renouvelant l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine- Saint-Denis, au titre de l'année scolaire 2018-2019,

VU la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité et les politiques éducatives territoriales mettant en place le dispositif d'aide à la scolarité, en direction des enfants scolarisés des établissements primaires, des collèges et des lycées,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** que le CLAS a pour objectif le renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes, et concourt à la prévention des difficultés,

**CONSIDERANT** que la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à apporter, sur la durée de la présente convention, le versement de la prestation de service du CLAS égal à 32,50 % du prix de revient de l'activité d'accompagnement scolaire dispensé au cours de l'exercice scolaire, soit du 1er Septembre 2018 au 30 Juin 2019, versement dans la limite d'un prix plafond déterminé chaque année par la CAF, en fonction des 900 enfants retenus pour l'année 2018-2019, soit 60 groupes.

**CONSIDERANT** que la subvention est calculée sur la base d'un prix plafond de 7 769,00 € et selon le nombre de groupes d'enfants:

- **7 769,00 € x 32,5% = 2 525,00 € par groupe**
- **60 groupes x 2 525,00 € = 151 500,00 €**

Ainsi, le montant estimé de la prestation de service est de **151 500,00 €**.

**CONSIDERANT** ainsi que le montant définitif sera calculé au regard des bilans qui seront adressés au plus tard le 30 septembre 2019,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention d'Objectifs et de Financement n°18-133 P - Contrat Local d'Accompagnement Scolaire, d'attribution d'une participation financière à conclure entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis estimée à 146 520,00 €, portant sur la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2018 au 30 Juin 2019.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, et les actes à intervenir.

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes en résultant, seront inscrites au budget de la Ville, Chapitre 74 - Article 7478 – Fonction 422.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à M. Le Préfet de la Seine Saint Denis et à Mme La Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – SERVICE SEJOURS VACANCES – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF VACAF – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la délibération n°16 du Conseil Municipal du 4 avril 2018 portant sur la signature de la convention de partenariat Aide aux Vacances Enfants (AVE) avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

**VU** la convention ci-annexée,

**VU** la note explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la présente convention a pour objet de définir les modalités mise en œuvre du partenariat pour le développement du dispositif Vacaf Avel et qu’elle vise à régir les relations entre le gestionnaire de séjours et la CAF de Seine-Saint-Denis,

**CONSIDERANT** que par la présente convention, la CAF poursuit l’objectif de faciliter le départ en vacances des enfants des familles aux revenus modestes, conformément aux orientations fixées par la Caisse Nationale,

**CONSIDERANT** que l’Avel est un dispositif en tiers-payant qui s’adresse aux familles allocataires potentiellement bénéficiaires des aides aux vacances de la CAF et qui souhaitent faire partir leurs enfants en vacances collectives,

**CONSIDERANT** que cette convention définit les modalités de mise en application de ce dispositif, les obligations du gestionnaire ainsi que la durée de ladite convention conclue du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 janvier 2020 et qu’elle se renouvelle par demande expresse sur le site Vacaf dédié,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d’approuver ladite convention et de l’autoriser à signer tout document afférent,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l’avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention jointe en annexe,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer la convention entre la Ville et la Caisse d’Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, ainsi que tout document y afférent,

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les recettes correspondantes seront constatées au Budget de la Ville : chapitre 74, article 7478, fonction 422.

**ARTICLE 4 : DIT** qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – CONVENTION ET CONTRAT DE PRÊT D'AIDE FINANCIERE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR LA CREATION PAR TRANSFERT ET TRANSFORMATION DE L'ANTENNE JEUNESSE AU SEIN DE L'EQUIPEMENT MULTIFONCTIONNEL BALAGNY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération N°20 du Conseil Municipal du 23 mai 2018, portant sur la sollicitation d'une aide financière à l'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour la création d'une antenne jeunesse au sein de l'équipement multifonctionnel Balagny,

VU la décision de la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis en date du 23 novembre 2018, d'attribuer une subvention de 216 000 € à la Ville pour la création de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Balagny,

VU la note annexée à la présente délibération,

VU le projet de convention,

**CONSIDERANT** que la subvention permettra d'augmenter la capacité d'accueil de 40 places supplémentaires et d'accueillir le public fréquentant actuellement l'antenne BALAGNY, sise rue Clément Ader,

**CONSIDERANT** que la Caisse d'Allocations Familiales consent une aide financière totale de **216 000 €**, répartie comme suit :

- **Une subvention d'un montant de 108 000 €**
- **Un prêt à taux 0 d'un montant de 108 000 €**

**CONSIDERANT** que les modalités du versement de l'aide et du remboursement du prêt sont stipulées dans la convention n°18-136 annexée,

**CONSIDERANT** que le Conseil d'Administration souhaite :

- Que la Ville mentionne la participation de la Caisse d'Allocations familiales sur les panneaux de maître d'ouvrages ;
- Etre associé de manière active à toutes manifestations publiques qui conduiraient à faire connaître cette réalisation ;
- Qu'une plaque destinée à rendre visible les financements CAF auprès du public soit apposés à l'entrée de la structure.

**CONSIDERANT** que la présente convention prend fin au terme d'une période de 15 ans à compter de la date de décision de la commission d'action sociale et que tous changements ou modifications des conditions de ladite convention sans en avertir la CAF peut entrainer l'annulation de la convention de plein droit et le remboursement des sommes versées,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de conclure, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, la convention et le contrat de prêt d'aide financière à l'investissement octroyant une aide financière à la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, la Convention n° 18-136 – Aide Financière à l'Investissement, ainsi que tout document y afférent,

**ARTICLE 2 : PRECISE** que toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputations : Recettes : Chapitre 13 - Nature : 1318 – Fonction : 422.

**ARTICLE 4 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint Denis et à Mme La Trésorière Principale de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE -  
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU DISPOSITIF  
« OBJECTIF BAFA CITOYEN »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** le projet de Règlement Intérieur annexé à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la ville d'Aulnay-sous-Bois de mettre en place une action visant à promouvoir le BAFA pour les jeunes et à leur permettre de passer ce diplôme pour travailler dans les métiers de l'animation.

**CONSIDÉRANT** que le dispositif « Objectif BAFA Citoyen » constitue un atout incontestable pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

**CONSIDÉRANT** que l'obtention du BAFA nécessite des moyens financiers qui ne peuvent pas être supportés par tous les jeunes.

**CONSIDÉRANT** que le dispositif « Objectif BAFA Citoyen » contribue à l'apprentissage de la citoyenneté, la responsabilisation et l'implication dans la vie locale.

**CONSIDÉRANT** la nécessité, pour la Ville, de se doter d'une charte, s'appliquant à l'ensemble des jeunes aulnaysiens et précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce dispositif.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver le Règlement Intérieur du dispositif « Objectif BAFA Citoyen ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le règlement intérieur du dispositif « Objectif BAFA Citoyen » pour l'année 2019.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les dépenses correspondantes seront constatées au Budget de la Ville : chapitre 11, article 6042, fonction 4221.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - ORGANISATION DU DISPOSITIF CAP RALLYE 2019 – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION CAP SAAA**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la note de présentation, annexée à la présente délibération.

**VU** la convention d’organisation du Programme EDUCAP CITY avec l’association CAP SAAA, ci-annexée.

**CONSIDÉRANT** l’intérêt de développer auprès des enfants le sens du civisme en favorisant la socialisation et l’échange, d’insuffler « l’esprit d’équipe » en luttant contre les discriminations et les incivilités.

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite, par le biais de la Direction Jeunesse, mettre en place un cours d’éducation civique grandeur nature (CAP Rallye) dans le cadre de la journée citoyenne le 30 avril 2019, en favorisant la participation d’un maximum d’enfants et promouvoir la mixité,

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, la Ville, en intégrant le programme EDUCAP CITY, adhère à titre gratuit en qualité de membre de l’association CAP SAAA, pour la durée de la convention,

**CONSIDÉRANT** que, parallèlement, la Ville s’engage à soutenir la réalisation et le développement du programme EDUCAP CITY par le versement de la somme de 2 000 € à l’association CAP SAAA,

**CONSIDÉRANT** que, la convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2019,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de d’approuver

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l’avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention d’organisation d’un CAP Rallye 2019, dans le cadre du programme EDUCAP CITY, avec l’association CAP SAAA, annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer la dite convention, ainsi que tout document afférent.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 67 – Article 6745 – Fonction 422.

**ARTICLE 4 : ADRESSE** ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Objet : **POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL INVESTIS D'UNE DELEGATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

**VU** le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

**VU** le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,

**VU** la délibération n° 41 du Conseil Municipal du 18 avril 2014 portant indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des membres du Conseil Municipal investis d'une délégation,

**VU** la délibération n° 21 du Conseil Municipal du 7 février 2018 portant indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des membres du Conseil Municipal investis d'une délégation,,

**VU** le tableau des montants mensuels bruts des indemnités de fonctions, annexé à la présente délibération,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** l'adoption d'un nouvel indice brut terminal de la fonction publique,

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois percevant la dotation de solidarité urbaine, il y a lieu d'appliquer les taux prévus pour une ville de 100 000 habitants et plus prévus aux articles L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**CONSIDERANT** qu'en vertu de la qualité de chef lieu de canton d'Aulnay-sous-Bois, il y a lieu d'appliquer une majoration de 15% conformément à l'article R2123-23 du C.G.C.T.,

**CONSIDERANT** que l'indemnité du Maire s'élève par conséquent à 145% + 15% de l'indice brut terminal de la fonction publique, et que l'indemnité des 20 adjoints s'élève à 66% + 15% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.2123-20 et L.2123-24-1, il est proposé d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

**CONSIDERANT** que le cumul des indemnités perçues par les élus municipaux dans le cadre de leurs différents mandats est plafonné à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire, après déduction des cotisations sociales obligatoires,

**CONSIDERANT** qu'au regard des délégations confiées par le Maire aux membres du Conseil Municipal, il y a lieu de prévoir quatre types d'indemnités :

- Maire
- Premier Adjoint
- Adjoint au Maire
- Conseiller Municipal Délégué

**CONSIDERANT** que les taux de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le calcul des indemnités proposées sont les suivants :

- Maire : 140,20 %
- Premier Adjoint : 70,97 %
- Adjoint au Maire : 45,19 %
- Conseiller Municipal Délégué : 21,11 %.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire.

**VU** l'avis des commissions intéressées.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les montants des indemnités de fonctions proposées dans le tableau ci-annexé.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que ces mesures sont applicables au regard des délégations de fonctions confiées aux adjoints et aux conseillers municipaux, et qu'à ce titre, le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 65 - article 6531 - fonction 021.

**ARTICLE 4 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **POLE RESSOURCES – RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D’AULNAY-SOUS-BOIS (ACSA) – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’AGENTS MUNICIPAUX**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ,

**VU** la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 04 avril 2018 approuvant la convention de partenariat et d’objectifs conclue avec l’Association des Centres Sociaux d’Aulnay-sous-Bois pour l’année 2018,

**VU** le projet de convention de mise à disposition d’agents municipaux à conclure avec l’Association des Centres Sociaux d’Aulnay-sous-Bois,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que l’Association des Centres Sociaux d’Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d’agents municipaux, dans le cadre d’une convention,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Ville apporte son soutien à l’Association des Centres Sociaux d’Aulnay-sous-Bois et qu’il y a lieu d’accompagner la structure associative pour la mise à disposition de personnel municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l’exposé de Monsieur le Maire.

**VU** l’avis des commissions intéressées.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de mise à disposition d’agents municipaux auprès de l’Association des Centres Sociaux d’Aulnay-sous-Bois ci-annexée.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l’Adjoint délégué à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 65 article 6574 fonction 522.

**ARTICLE 4 : DIT** que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 fonction 522.

**ARTICLE 5 : NOTIFIE** la convention à l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois sise 15, rue Paul CEZANNE – BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX.

**ARTICLE 6 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Mmes MAROUN, SAGO, ISIK, FOUGERAY et, MM. RAMADIER et BEZZAOUYA  
ne participent pas au vote.*

Objet : **POLE RESSOURCES – RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – ASSOCIATION D’ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL (AEPC) – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’AGENTS MUNICIPAUX**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

**VU** la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 04 avril 2018 approuvant la convention de partenariat et d’objectifs conclue avec l’Association d’Entraide du Personnel Communal pour l’année 2018,

**VU** le projet de convention de mise à disposition d’agents municipaux à conclure avec l’Association d’Entraide du Personnel Communal,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, l’Association d’Entraide du Personnel Communal sollicite la mise à disposition d’agents municipaux, dans le cadre d’une convention,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Ville apporte son soutien à l’Association d’Entraide du Personnel Communal et qu’il y a lieu d’accompagner la structure associative pour la mise à disposition de personnel municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l’exposé de Monsieur le Maire.

**VU** l’avis des commissions intéressées.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de mise à disposition d’agents municipaux auprès de l’Association d’Entraide du Personnel Communal ci-annexée.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 65 article 6574 fonction 020.

**ARTICLE 4 : DIT** que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 fonction 020.

**ARTICLE 5 : NOTIFIE** la convention à l'Association d'Entraide du Personnel Communal sise 12, rue Roger CONTENSIN – BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX.

**ARTICLE 6 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Mme LAGARDE et M. SANOGO ne participent pas au vote.*

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – ASSOCIATION CREATION VOCALE ET SCENIQUE D'AULNAY-SOUS-BOIS (CREA) – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles μ L.2121-29 et L.1611-4,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

**VU** la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 04 avril 2018 approuvant la convention de partenariat et d'objectifs conclue avec l'Association Création Vocale et Scénique d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2018,

**VU** le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Création Vocale et Scénique d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que l'Association Création Vocale et Scénique d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Ville apporte son soutien à l'Association Création Vocale et Scénique d'Aulnay-sous-Bois et qu'il y a lieu d'accompagner la structure associative pour la mise à disposition de personnel municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire.

**VU** l'avis des commissions intéressées.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Création Vocale et Scénique d'Aulnay-sous-Bois ci-annexée.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 65 article 6574 fonction 313.

**ARTICLE 4 : DIT** que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 fonction 313.

**ARTICLE 5 : NOTIFIE** la convention à l'Association Création Vocale et Scénique d'Aulnay-sous-Bois sise 3, rue Jacques DUCLOS – BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX.

**ARTICLE 6 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

DOCUMENT DE TRAVAIL



Objet : **POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – ASSOCIATION INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’AGENTS MUNICIPAUX**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

**VU** la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 04 avril 2018 approuvant la convention de partenariat et d’objectifs conclue avec l’Association Institut Aulnaysien de développement Culturel pour l’année 2018,

**VU** le projet de convention de mise à disposition d’agents municipaux à conclure avec l’Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, l’Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel sollicite la mise à disposition d’agents municipaux, dans le cadre d’une convention,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Ville apporte son soutien à l’Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel et qu’il y a lieu d’accompagner la structure associative pour la mise à disposition de personnel municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l’exposé de Monsieur le Maire.

**VU** l’avis des commissions intéressées.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de mise à disposition d’agents municipaux auprès de l’Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel ci-annexée.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l’Adjoint délégué à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 65 article 6574 fonction 314.

**ARTICLE 4 : DIT** que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 fonction 314.

**ARTICLE 5 : NOTIFIE** la convention à l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel sise 134, avenue Anatole FRANCE – BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX.

**ARTICLE 6 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Mmes FOUQUE, BARTHELEMY et MM. MORIN, LORENZO, MARQUES, CORREIA et HERNANDEZ ne participent pas au vote.*

Objet : **POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – ASSOCIATION MISSION VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’AGENTS MUNICIPAUX**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

**VU** la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 04 avril 2018 approuvant la convention de partenariat et d’objectifs conclue avec l’Association Mission Ville d’Aulnay-sous-Bois pour l’année 2018,

**VU** le projet de convention de mise à disposition d’agents municipaux à conclure avec l’Association Mission Ville d’Aulnay-sous-Bois,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que l’Association Mission Ville d’Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d’agents municipaux, dans le cadre d’une convention,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Ville apporte son soutien à l’Association Mission Ville d’Aulnay-sous-Bois et qu’il y a lieu d’accompagner la structure associative pour la mise à disposition de personnel municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l’exposé de Monsieur le Maire.

**VU** l’avis des commissions intéressées.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de mise à disposition d’agents municipaux auprès de l’Association Mission Ville d’Aulnay-sous-Bois ci-annexée.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l’Adjoint délégué à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 65 article 6574 fonction 90.

**ARTICLE 4 : DIT** que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 fonction 90.

**ARTICLE 5 : NOTIFIE** la convention à l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois sise 14, rue Roger CONTENSIN – BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX.

**ARTICLE 6 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Mme RADE, M. CANNAROZZO et M. BEZZAOUYA  
ne participent pas au vote.*

Objet : **POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE VACATIONS POUR LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** le rattachement des cours du Centre de Danse du Galion au Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois, notamment la partie des cours de danses urbaines,

**CONSIDERANT** la nécessité de recruter un chargé de mission danses urbaines et un professeur de danses urbaines,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance et qui sera rémunéré après service fait,

**CONSIDERANT** que chaque vacation sera rémunérée au taux horaire brut de 46,67 Euros,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de créer des vacations pour le recrutement d'intervenant d'encadrement pédagogique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire.

**VU** l'avis des commissions intéressées.

**ARTICLE 1 : ADOPTE** la création de vacations pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 6413 et subdivisions.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Délibération N°26

Conseil Municipal du 20 février 2019

Objet : **POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS DE POSTES - RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les délibérations n° 17 et 18 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la notice explicative ci-annexée

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, suite aux recrutements de personnel.

**Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :**

### **BUDGET VILLE**

Les créations de poste ci-dessous ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes.

Les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

#### ➤ **Pour la filière technique :**

1 poste de technicien territorial, catégorie B, à temps complet,

#### ➤ **Pour la filière médico-sociale :**

1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale, catégorie A, à temps complet,

1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 2<sup>ème</sup> classe, catégorie C, à temps complet,

➤ **Pour la filière culturelle :**

2 postes d'adjoint du patrimoine, catégorie C, à temps complet,

1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe, catégorie B, à temps non complet 60% (12h hebdomadaire),

1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe, catégorie B, à temps non complet 10% (2h hebdomadaire),

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire.

**VU** l'avis des commissions intéressées.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la modification du tableau des effectifs et les créations de postes ci-dessus.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, 64138 diverses fonctions.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Objet : POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS D’EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D’ACTIVITE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** les délibérations n° 17 et 18 du 19 décembre 2018 portant actualisation du tableau des effectifs communaux,

**VU** la notice explicative ci-annexée

**CONSIDERANT** qu’en vue de faire face aux besoins annuels des services jeunesse, il convient de procéder à l’actualisation du tableau des emplois en créant des emplois saisonniers d’activité à temps complet pour la Ville.

**CONSIDERANT** que les missions confiées à ces saisonniers ayant un caractère social, administratif et technique dans le but d’assurer la continuité du service à la population, notamment en matière d’accueil du public, concerneront toutes les structures des services Jeunesse.

**CONSIDERANT** que ces recrutements saisonniers sont valables durant les vacances scolaires à l’exception des vacances estivales (juillet et août).

A titre d’information, la répartition annuelle est la suivante:

Services	Grades de recrutement	Nombre de recrutements
Jeunesse	Adjoint d’animation	200
	Adjoint d’animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	
	Animateur	
<b>TOTAL</b>		<b>200</b>



**CONSIDERANT** que les grades de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction du niveau de diplôme des agents recrutés à savoir :

- Adjoint d'animation territorial, 2<sup>ème</sup> échelon, sans condition de diplôme,
- Adjoint d'animation territorial principal 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon pour les agents titulaires d'un BAFA, BAPAAT, BEP ou CAP,
- animateur territorial, 4<sup>ème</sup> échelon, pour les agents titulaires d'un BAFD, BEATEP, Brevet d'Etat ou Baccalauréat.

**CONSIDERANT** que les emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3 (2°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire.

**VU** l'avis des commissions intéressées.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la modification du tableau des effectifs en créant des emplois de saisonniers.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64131, diverses fonctions.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **POLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – ATTRIBUTION DE LOGEMENT DE FONCTION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles R2124-64 à D2124-75-1

**VU** la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21,

**VU** le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,

**VU** le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération n°19 du 19 décembre 2018 portant attribution de logements de fonction pour nécessité absolue de service,

**VU** la notice explicative ci-annexée

**CONSIDERANT** qu'un agent bénéficiant d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service supporte l'ensemble des réparations et charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter la liste des emplois pour lesquels un logement pourra être attribué par nécessité absolue de service, ainsi que de déterminer les avantages accessoires liés à l'attribution dudit logement telle que fixée par la délibération n°19 en date du 18 novembre 2018 et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement pourra être attribué par nécessité absolue de service, ainsi que de déterminer les avantages accessoires liés à l'attribution dudit logement comme suit :

### Concession de logement par nécessité absolue de service

Emploi concerné	Adresse du logement (Aulnay-sous-Bois)	Description du logement	Conditions de la concession	Obligations liées l'octroi du logement
Gardien	Groupe scolaire Savigny – 1 rue des Lilas (2 <sup>ème</sup> étage)	F4 – 80m2 Entrée, cuisine, séjour double, 2 chambres	Gratuité du logement, Réparations et charges locatives afférentes au logement à la charge de l'agent, Impôts et/ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté et de responsabilité

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,  
**VU** l'avis du comité technique,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le tableau des conditions d'attribution de concessions de logement par nécessité absolue de service à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019,

**ARTICLE 2 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevan.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - VALORISATION PATRIMONIALE DU VIEUX-PAYS – RESTAURATION DU PRESBYTERE ET DE L’EGLISE SAINT-SULPICE – ADHESION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DE LA FEDERATION EUROPEENNE DES SITES CLUNISIENS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2121-29,

**VU** les statuts de la Fédération Européenne des Sites Clunisiens,

**VU** la note de synthèse annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la commune d’Aulnay-sous-Bois souhaite se lancer dans une démarche de valorisation du patrimoine du Vieux-Pays,

**CONSIDERANT** que la commune d’Aulnay-sous-Bois souhaite préserver son patrimoine culturel et cultuel en restaurant l’église Saint-Sulpice et, particulièrement son presbytère, sis 2 rue de Sevran qui est une propriété appartenant à la ville ;

**CONSIDERANT** la volonté pour la collectivité d’établir un partenariat financier et de compétences avec des fondations privées ou associations culturelles afin, de participer à la mise en valeur de ce patrimoine local ;

**CONSIDERANT** que cette mise en valeur de l’église et du presbytère peut se faire par une adhésion à la Fédération Européenne des Sites Clunisiens, permettant un rayonnement culturel et touristique de cet espace cultuel à un niveau européen ;

**CONSIDERANT** qu’en tant qu’espace reconnu « site clunisien », la collectivité doit s’engager à apposer le logo de la Fédération Européenne des Sites Clunisiens sur tous les documents culturels ou touristiques de la ville et installer des panneaux homologués de signalisation routière aux entrées de la commune ;

**CONSIDERANT** qu’outre l’adhésion à la Fédération précitée, la collectivité doit désigner également deux représentants afin de participer aux échanges de compétences et d’identifier la ville d’Aulnay-sous-Bois ;

Monsieur le Maire propose notamment à l’assemblée délibérante d’approuver l’adhésion de la Ville d’Aulnay-sous-Bois à la Fédération Européenne des Sites Clunisiens et à désigner deux représentant(e)s à savoir :

-

-

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l’avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'adhésion de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à la Fédération Européenne des Sites Clunisiens pour une cotisation annuelle de 100 euros.

**ARTICLE 2 : DESIGNE** deux représentant(e)s auprès de la Fédération Européenne des Sites Clunisiens, à savoir :

- 
- 

**ARTICLE 3 : AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**ARTICLE 4 : DIT** que les dépenses et recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 011 - article 6281 – fonction021.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Madame la Trésorière principale de Sevran et à la Fédération européenne des sites clunisiens.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – CONVENTION DE GESTION POUR LES DEPENSES D’ENTRETIEN DES PLACES PRIVATIVES DANS LE PARKING DU MARCHÉ (PIR 2) D’AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2333-87, R. 2333-120-17-1 et suivants ;

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal du 26 septembre 2018 portant approbation du choix du délégataire et de la concession sous forme de délégation de service public relative à l’exploitation du stationnement payant ;

VU la note de synthèse annexée à la présente délibération ;

VU la convention annexée à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que le parking du Marché (PIR 2) situé au 2 Boulevard Gallieni 93600 Aulnay-sous-Bois, compris dans l’ensemble immobilier de la “Grande Nef”, comporte 215 places de stationnement public appartenant à la ville d’Aulnay-sous-Bois (dénommé lot n°2) et 38 places de stationnement privé (dénommé lot n°6) situé au 3<sup>ème</sup> sous-sol de la résidence “Grande-Nef” ;

**CONSIDERANT** que pour accéder aux 38 places du lot n°6, les utilisateurs doivent nécessairement emprunter les accès du parking de la Ville exploité par le Concessionnaire et traverser les deux niveaux de ce même parking.

**CONSIDERANT** ainsi, qu’en raison de cette configuration, ce niveau de stationnement privé est entretenu par le Concessionnaire du parc de stationnement public ;

**CONSIDERANT** que ces utilisateurs, par l’intermédiaire d’un syndicat de copropriété, doivent participer aux charges d’entretiens du lot n°2 et du lot °6 en contrepartie d’une servitude de passage ;

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, la société EFFIA est le délégataire du contrat de concession relatif à l’exploitation du stationnement payant de la Ville d’Aulnay-sous-Bois et exploite, entre autres, le Parking du Marché (PIR 2) ;

**CONSIDERANT** qu’il est nécessaire de signer une convention entre la Ville, la société EFFIA et le syndicat de copropriété afin de définir les modalités de participations financières et d’usages ;

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’approuver la convention et de l’autoriser à la signer.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l’avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention tripartite de gestion pour les dépenses d’entretien des places privatives dans le parking du Marché (PIR 2) d’Aulnay-sous-Bois.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée et les actes à intervenir.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ABONNEMENT IMAGINE R - SIGNATURE DU CONTRAT TIERS PAYANT AVEC LE GIE COMUTITRES POUR UNE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU COUT DU TITRE DE TRANSPORT IMAGINE'R – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

**VU** la note de présentation, annexée à la présente délibération,

**VU** la délibération n°5 du 23 mai 2018 relative à la participation communale pour l'abonnement Imagine'R,

**CONSIDERANT** que depuis la rentrée scolaire 2007, la ville d'Aulnay-sous-Bois a instauré la mise en place d'une aide financière pour l'abonnement Imagine'R et qu'elle s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle tarification mise en place par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les étudiants et les scolaires, soit un coût unique annuel de l'abonnement Imagine'R fixé à 342€ (hors frais de dossier), payable en 9 prélèvements mensuels de 38€, toutes zones confondues, est maintenue pour l'année scolaire 2019-2020,

**CONSIDERANT** la possibilité offerte par le GIE COMUTITRES, gestionnaire du titre Imagine R, de signer un contrat de tiers payant permettant de régler directement à l'agence Imagine R le coût pris en charge par la ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**CONSIDERANT** que cette possibilité permettra d'alléger la gestion de cette prise en charge financière ;

**CONSIDERANT** que le contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités de prise en charge par le tiers payant, c'est-à-dire la ville d'Aulnay-sous-Bois, d'une partie du coût des abonnements Imagine R destinés aux collégiens, lycéens et étudiants âgés de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante pour l'année scolaire 2019/2020 :

- de rembourser une mensualité prélevée hors frais de dossier sur la base du tarif unique mis en place pour les abonnés étudiants, soit 38€ à destination des abonnés scolaires (collégiens et lycéens) et étudiants résidant à Aulnay-sous-Bois,
- de signer le contrat de tiers payant avec le GIE COMUTITRES, gestionnaire des abonnements Imagine R.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,



**ARTICLE 1 : APPROUVE** le montant de la participation communale du titre Imagine R pour l'année scolaire 2019/2020 fixé à 38€ pour tous les abonnés scolaires (collégiens et lycéens) et étudiants aulnaysiens

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer le contrat de tiers payant avec le GIE COMUTITRES, gestionnaire du titre Imagine R

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les dépenses seront sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 67, article 6718, fonction 815.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – RAPPORT POLITIQUE DE LA VILLE ANNEE 2018**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1111-2,

**VU** le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015, relatif au contenu du rapport politique de la ville,

**VU** la circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 2014, relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

**VU** l'instruction du Ministre de la ville du 15 octobre 2014, relatives aux modalités opérationnelles d'élaboration et de suivi des contrats de ville,

**VU** la délibération n°34 en date du 14 octobre 2015, relative à la signature du Contrat Unique d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** l'instruction du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires du 10 mars 2017, relative à la concrétisation des engagements de droit commun dans les contrats de ville,

**VU** le rapport politique de la ville de l'année 2018 et le volet opérationnel du Contrat Unique d'Aulnay-sous-Bois, annexés à la présente délibération,

**VU** la note de présentation ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité d'élaborer un rapport annuel relatif à la politique de la ville et du volet opérationnel réévalué pour l'année 2018,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions relatives au suivi et à l'évaluation prévues par le Contrat de ville d'Aulnay-sous-Bois, le rapport politique de la ville et le volet opérationnel ne nécessitent pas de nouvelles signatures des partenaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport politique de la ville et du volet opérationnel du Contrat Unique d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** du rapport politique de la ville et du volet opérationnel réévalué pour l'année 2018.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE CO-FINANCEMENT D'UNE ETUDE DE REPERAGE DES FRAGILITES ET DE DEFINITION DES BESOINS D'ACCOMPAGNEMENT DU PARC PRIVE COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

VU la délibération n°42 du Conseil Municipal du 21 septembre 2016 relative à l'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH), portant diverses orientations et actions destinées à améliorer le parc de logements existant,

VU le comité d'engagement de la Caisse des Dépôts et Consignation du 17 décembre 2018,

VU la convention annexée à la présente délibération,

VU la note de présentation ci-annexée,

**CONSIDERANT** que dans sa stratégie Habitat sur le parc privé, exprimée notamment dans le P.L.H., la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite répondre à la diversité des problématiques que rencontre le parc aulnaysien,

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite acquérir une connaissance précise de l'état de son parc privé collectif, mais aussi disposer d'une stratégie d'intervention globale,

**CONSIDERANT** qu'un travail en interne a été réalisé pour lister l'ensemble des adresses et effectuer un premier tri selon les fragilités apparentes des immeubles,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de lancer un marché d'études pour qu'un bureau d'études réalise des diagnostics et formule des préconisations d'accompagnement ciblé,

**CONSIDERANT** que la Caisse des Dépôts et Consignation soutient cette démarche et accepte de cofinancer cette étude,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, la Caisse des Dépôts et Consignation s'engage à verser à la Ville d'Aulnay-sous-Bois une participation financière correspondant à 25% du prix H.T. de ladite étude, soit 50 000 € H.T. maximum,

**CONSIDERANT** que pour sa part, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à associer la CDC au travers de son chargé de développement territorial au suivi de la réalisation de la mission.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention partenariale entre la Caisse des Dépôts et Consignation et la Ville d'Aulnay-sous-Bois telle qu'elle est présentée en annexe de la délibération,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Caisse des Dépôts et Consignation et tout acte y afférent,

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2019 : Chapitre 13, Nature 1328, Fonction 71,

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DO 123 SITUEE BOULEVARD MARC CHAGALL / RUE BOTTICELLI ET RUE PAUL CEZANNE A AULNAY-SOUS-BOIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

**VU** la délibération de la commission permanente du Département de la Seine-Saint-Denis en date du 06 décembre 2018 qui approuve la cession de la parcelle DO 123 pour 653 m<sup>2</sup> au prix de 12 000 € HT.

**VU** l'acte authentique en date du 13 février 2019 portant acquisition de la parcelle DO 123,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la commune est devenue propriétaire de la parcelle DO 121 pour 3426 m<sup>2</sup> au terme des acquisitions réalisées auprès de l'Etat.

**CONSIDERANT** que la commune est devenue propriétaire des délaissés appartenant au Département de la Seine-Saint-Denis, notamment la parcelle DO 123 pour 653 m<sup>2</sup>

**CONSIDERANT** que les parcelles DO 121,123 forment le lot A issu de la division parcellaire effectuée dans le cadre d'une DP n° 93 00517C0298, en date du 07 novembre 2017,

Le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte de sa désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle DO 123 pour 653 m<sup>2</sup>, préalablement à sa cession.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public de la parcelle DO 123 pour 653 m<sup>2</sup> située boulevard Marc Chagall / rue Paul Cézanne / rue Botticelli / rue Sisley.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE FORMANT LE LOT A SITUE BOULEVARD MARC CHAGALL / RUE BOTTICELLI ET RUE PAUL CEZANNE A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 et L. 2241-1 ;

VU la décision de non opposition à une Déclaration Préalable délivrée le 7 novembre 2017 portant sur la division des parcelles DO118p (devenue DO123) et DO 116p (devenue DO121) en 2 lots, le lot A d'une superficie de 4079m<sup>2</sup> et le lot B d'une superficie de 16 447m<sup>2</sup>,

VU la délibération n°12 du 7 février 2018 approuvant le principe de division et de cession du lot A situé boulevard M. Chagall & rue Paul Cézanne à Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°16 du 07 février 2018 constatant la désaffectation de la parcelle DO116p pour 3426m<sup>2</sup> (devenue DO121) et prononçant son déclassement du domaine public communal,

VU la délibération n°34 du 20 février 2019 constatant la désaffectation de la parcelle DO123 située boulevard Marc Chagall/rue Botticelli et rue Paul Cézanne et prononçant son déclassement du domaine public communal,

VU la signature du protocole d'accord signé le 05 avril 2018 et prorogé par avenant le 18 septembre 2018,

VU le diagnostic de pollution en date du 15 juin 2018 et l'étude géotechnique en date du 20 juin 2018,

VU l'offre écrite du promoteur en date du 9 novembre 2017 et réactualisé le 16 janvier 2019,

VU l'avis des Domaines en date du 7 décembre 2017 et réactualisé le 6 février 2019,

VU la note de présentation ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

**CONSIDERANT** que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

**CONSIDERANT** que la commune est devenue propriétaire de la parcelle DO 121 pour 3426 m<sup>2</sup> au terme des acquisitions réalisées auprès de l'Etat,

**CONSIDERANT** que la commune est devenue propriétaire de la parcelle DO 123 pour 653 m<sup>2</sup> appartenant au Département de la Seine-Saint-Denis,

**CONSIDERANT** que les parcelles DO 121 & 123 ont fait l'objet respectivement d'une procédure de désaffectation et de déclassement préalable du domaine public,

**CONSIDERANT** que le promoteur LINKCITY se propose de s'en porter acquéreur au prix de 900 000 € HT en vue de réaliser une opération de construction d'une Résidence Séniors constitué de 80 logements avec également 37 logements en Accession soit une Surface de Plancher totale de 6966m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que cette offre financière est acceptable au vu de l'avis de France Domaine, marge de négociation comprise, en considération du coût de dépollution et de réalisation des VRD prise en charge par le promoteur pour un montant total de 602 933€ HT,

**CONSIDERANT** également que la réalisation de logements sociaux à destination de Seniors, nécessitant des conditions adaptées aux problématiques spécifiques liées à la vieillesse et à leurs conditions de ressources, constitue un motif d'intérêt général,

**CONSIDERANT** que l'offre du promoteur LINKCITY comporte des contreparties suffisantes répondant à ce motif d'intérêt général, notamment :

- Signature par LINKCITY d'un contrat de réservation au profit d'un bailleur désigné au préalable par la commune,
- Etablir un projet destiné à des Seniors répondant aux problématiques pouvant survenir aux handicaps liés à la vieillesse,
- Plafonnement des loyers à 9,50€/m<sup>2</sup> de surface utile y inclus, les coefficients de structure hors charges,

Le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la signature des actes subséquents relatifs à la cession du lot A formant les parcelles DO 121 & 123 pour une superficie de 4079m<sup>2</sup> environ au prix proposé par le promoteur LINKCITY soit 900 000 € HT.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la cession du lot A formant les parcelles cadastrées parcelles DO 121 et 123 pour une contenance de 4079 m<sup>2</sup> environ situé boulevard Marc Chagall, rue Paul Cézanne, rue Botticelli, à Aulnay-sous-Bois au profit de LINKCITY ou ses substitués pour un montant de 900 000 € HT en considération du coût de dépollution et de réalisation des VRD prise en charge par le promoteur et au regard des motifs d'intérêts généraux précités en considérant.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes subséquents qui seront dressés par le notaire de la Ville en collaboration avec le notaire de l'acquéreur,

**ARTICLE 3 : DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

**ARTICLE 4 : DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME –  
CESSION DE PLUSIEURS LOTS DE COPROPRIETES SITUES AU 3 RUE  
JULIEN MIRA A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU l'acte authentique du 5 octobre 2010 concernant l'acquisition de 4 appartements occupés formant les lots 9 (1T2, 1T1, au 3ème étage, pour 33 m<sup>2</sup> environ), 14 (T2 au 5ème étage, pour 25 m<sup>2</sup> environ), 25 (T3 au 4ème étage, pour 30 m<sup>2</sup> environ) et les annexes formant les lots 16, 20, 21 à usage de caves et la moitié indivise du lot 26 à usage d'accès aux lots 24 et 25, situés au 3 rue Julien Mira à Aulnay-sous-Bois, cadastré AU 132,

VU l'arrêté de péril ordinaire n°595 en date du 30 juillet 2013,

VU l'arrêté n°718 portant interdiction d'accès au bâtiment en date du 29 juillet 2016,

VU l'arrêté de péril imminent n° 883 en date du 7 septembre 2016,

VU le rapport d'expertise de la société ISER sur la structure du bâtiment en date du 30 octobre 2017,

VU le coût des travaux et des mesures conservatoires estimés à 1 117 626 € auquel doit s'ajouter le coût de reprise du plancher des 3ème et 4ème étage pour un montant à plus d'un million d'euros non pris en charge par l'assureur,

VU l'avis des domaines en date du 1<sup>er</sup> juin 2018,

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2018 et notamment la proposition prise à l'unanimité des copropriétaires de procéder à la vente en bloc de l'immeuble,

VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Bobigny du 20 septembre 2018 prorogeant la mission de Maître Philippe BLERIOT en tant qu'administrateur judiciaire de la copropriété et lui donnant les pouvoirs prévus aux articles 29-1 à 29-4 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 afin de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété,

VU la convocation datée du 31 octobre 2018 à l'Assemblée Générale Extraordinaire des copropriétaires du 27 novembre 2018 et son Procès-Verbal en date du 13 décembre 2018,

VU la note de présentation ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,



**CONSIDERANT** que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire de 4 appartements au sein de la copropriété du 3 rue Julien Mira depuis octobre 2010,

**CONSIDERANT** qu'un incendie est survenu en juillet 2016 qui a conduit à délivrer un arrêté d'interdiction d'accès à l'immeuble ainsi qu'un arrêté de péril imminent,

**CONSIDERANT** que les rapports d'expertise en date d'octobre 2017 ont démontré d'importants problèmes de structure de l'immeuble nécessitant de lourds travaux de rénovation pour la remise en état non pris en charge par l'Assurance et que l'Assemblée Générale des copropriétaires en date du 25 juin 2018 a refusé de faire réaliser les travaux afin de vendre l'immeuble dans le cadre d'une vente globale,

**CONSIDERANT** que Maître BLEROT, administrateur judiciaire de la copropriété, après l'appel d'offres avec publicité effectué, a reçu plusieurs d'offres d'achat pour l'immeuble,

**CONSIDERANT** que l'Assemblée Générale des copropriétaires du 27 novembre 2018 a acté la vente de l'ensemble des lots à la société IDHEM pour un montant total de 690 000 €, offre considérée comme la mieux-disante, et qu'elle sera répartie entre les copropriétaires au regard des tantièmes de copropriété.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la cession de lots de copropriétés 9,14,25,16,20,21, et la moitié indivise du lot 26, dont les locataires ont été relogés, au prix de 114 540 € au profit de la société IDHEM ou ses substitués.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes subséquents.

**ARTICLE 3 : DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

**ARTICLE 4 : DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 4 AVENUE LELIEVRE A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2111-1 et suivants ;

VU la délibération n°10 du 08 juillet 2015 portant sur l'approbation du principe sur la cession de propriétés communales concernant notamment l'ensemble immobilier à usage de locaux d'activité situé au 4 Avenue Lelievre cadastré section BZ 162 pour 858 m<sup>2</sup>,

VU la délibération n°23 du 18 juillet 2018 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement du domaine public de cet ensemble immobilier,

VU l'avis des domaines en date du 22 mai 2018,

VU l'offre écrite de l'acquéreur en date du 28 janvier 2019,

VU le plan parcellaire,

VU la note de présentation ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'activité et d'entrepôts situé 4 Avenue Lelievre, cadastré section BG 162 pour une contenance de 858 m<sup>2</sup>.

**CONSIDERANT** que cette acquisition avait été réalisée en vue de procéder à une opération de construction de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, la parcelle étant classée en emplacement réservé dans le Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'un programme en accession ou en location défini au titre de l'ancien article L123-2 b) du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que lors de la révision du P.L.U. approuvée par délibération n°55 du 16 décembre 2015, cet emplacement réservé a été supprimé en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en faveur d'un développement urbain maîtrisé,

**CONSIDERANT** qu'aujourd'hui, cet ensemble immobilier n'est plus utile pour la commune et qu'il est donc proposé à la vente conformément à la délibération du Conseil Municipal n°10 en date du 08 juillet 2015,

**CONSIDERANT** que la commune a reçu une offre d'achat conforme au prix des domaines, déduction faite de la marge de négociation de 10 % au regard du projet de l'acquéreur,

Le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession de ce bien au prix de 340 000€ au profit de SCI ILONA ou ses substitués et de l'autoriser à signer les actes subséquents.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la cession de ce bien situé 4 Avenue Lelièvre à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BG 162 pour une contenance de 858m<sup>2</sup>, au profit SCI ILONA ou ses substitués, au prix de 340 000 € conformément à l'avis des domaines, marge de négociation de 10 % incluse au regard du projet de l'acquéreur,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes subséquents.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la cession sera consentie sous les conditions suspensives de la justification de l'obtention des financements nécessaires, du paiement du prix ainsi que toutes les conditions suspensives ou/et résolutoires nécessaires lors de la signature des actes de cession par SCI ILONA ou ses substitués.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** l'acquéreur ou ses substitués à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à leur projet.

**ARTICLE 5 : DIT** que la recette en résultant sera portée au budget sur le Chapitre 024.

**ARTICLE 6 : DIT** que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat.

**ARTICLE 7 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME –  
CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 23 BOULEVARD  
FELIX FAURE A AULNAY-SOUS-BOIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

**VU** la délibération n°50 en date du 20 décembre 2017 qui a constaté la désaffectation et a procédé au déclassement du domaine public conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération n°51 en date du 20 décembre 2017 qui autorise la vente de la propriété communale située au 23 Boulevard Félix Faure, cadastré AX 37 pour une contenance de 485 m<sup>2</sup> environ,

**VU** la promesse unilatérale de vente signée entre la commune M. .... et Mme .... sous conditions suspensives d'obtention des financements avant le 13 juillet 2018,

**VU** l'offre écrite de M. et Mme ..... en date du 20 novembre 2018 et du 17 décembre 2018,

**VU** l'avis des Domaines réactualisé en date du 22 janvier 2019,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

**CONSIDERANT** que la condition suspensive n'a pas été réalisée dans les termes prévues par la promesse unilatérale de vente,

**CONSIDERANT** que la Promesse Unilatérale est devenue caduque depuis le 13 juillet 2018,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession de ce bien au prix de 280 000 € au profit de M. .... et Mme ..... ou leurs substitués et de l'autoriser à signer les actes subséquents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la caducité de la Promesse de vente et de la non réalisation des conditions suspensives dans les délais mentionnés dans l'acte.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la cession de ce pavillon situé 23 Boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AX 37 pour 485 m<sup>2</sup>, au profit de M. .... et Mme ..... ou leurs substitués, au prix de 280 000 € conformément à l'avis des domaines.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la cession sera consentie sous les conditions suspensives de la justification de l'obtention des financements nécessaires, du paiement du prix ainsi que toutes les conditions suspensives ou/et résolutoires nécessaires lors de la signature de la promesse de vente et le cas échéant de l'acte de cession par M. .... et Mme ..... ou leurs substitués

**ARTICLE 4 : AUTORISE** l'acquéreur ou ses substitués à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à leur projet.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes subséquents.

**ARTICLE 6 : DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

**ARTICLE 7 : DIT** que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat.

**ARTICLE 8 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 9 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSIION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 59 & 61 RUE DE BIGORRE A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L. 2241-1 ;

VU la délibération n°17 en date du 25 mars 2015 portant approbation du principe de cession de certaines propriétés communales,

VU la délibération n°21 en date du 14 novembre 2018 prenant acte de la désaffectation et prononçant le déclassement des parcelles

VU l'offre écrite de la société SARL M2P en date du 7 janvier 2019,

VU l'avis des Domaines en date du 17 décembre 2018,

VU le plan parcellaire,

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire d'un foncier bâti situé 59 & 61 rue de Bigorre, cadastré section DO 22 pour 770 m<sup>2</sup> et DO 21 pour 711 m<sup>2</sup>, au terme des actes d'acquisition du 29 février 2008 et du 18 septembre 2018,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite procéder à la vente de cet ensemble immobilier,

**CONSIDERANT** que ce bien a été préalablement désaffecté et déclassé du domaine public communal au terme d'une délibération du Conseil Municipal n°21 en date du 14 novembre 2018,

**CONSIDERANT** que l'offre de la société SARL M2P est la mieux-disante avec un prix de 362 000 € qui prend en compte le coût de démolition et les travaux de dévoiement des réseaux avec constitution des servitudes sur le délaissé constitué par la parcelle DO 21.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession de cet ensemble immobilier situé 59 & 61 rue de Bigorre (DO 21 et 22), libre de toute occupation dans son état actuel au profit de la société SARL M2P ou ses substitués et de l'autoriser à signer les actes subséquents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la cession de cet ensemble immobilier libre de toute occupation dans son état actuel situé 59 & 61 rue de Bigorre à Aulnay-sous-Bois, cadastré section cadastré section DO 22 pour 770 m<sup>2</sup> et DO 21 pour 711 m<sup>2</sup> environ, au profit de la société SARL M2P représentée par son gérant M. .... ou ses substitués, au prix de 362 000 €.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** l'acquéreur ou ses substitués à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à son projet.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes subséquents qui seront dressés par le notaire de la commune.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que la cession sera consentie sous les conditions suspensives de la justification de l'obtention des financements nécessaires, du paiement du prix ainsi que toutes les conditions suspensives ou/et résolutoires nécessaires lors de la signature de la promesse de vente et le cas échéant de l'acte de cession par la SARL M2P ou ses substitués.

**ARTICLE 5 : DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

**ARTICLE 6 : DIT** que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat.

**ARTICLE 7 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. . Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - VERSEMENT D'UNE INDEMNITE REPRESENTANT LA VALEUR D'UN BIEN SITUÉ AU 43 RUE JUST ADOLPHE LECLERC A AULNAY-SOUS-BOIS AU JOUR DE L'ACTE D'ALIENATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 et L. 2241-1 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants, R.1123-1 et L. 2222-20 ;

**VU** l'arrêté municipal n°383 du 11 avril 2014 présumant le bien situé au 43 rue Just Adolphe Leclerc vacant et sans maître,

**VU** la délibération n°24 du 27 mai 2015 portant incorporation d'un bien vacant et sans maître situé 43 rue Just Adolphe Leclerc à Aulnay-sous-Bois, cadastré CO 130 pour 403 m<sup>2</sup> dans le domaine privé communal,

**VU** la délibération n°23 du 17 mai 2017 autorisant la cession du terrain déclaré bien vacant et sans maître au prix de 130 000€,

**VU** la signature de l'acte authentique en date du 29 novembre 2017,

**VU** l'acte de notoriété de la succession PINEL en date du 11 janvier 2018,

**VU** le courrier de mise en demeure de l'avocat de la succession PINEL en date du 11 décembre 2018,

**VU** l'attestation du cabinet de généalogie en du 19 décembre 2018,

**VU** la notice explicative annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

**CONSIDERANT** qu'en effet le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière),

**CONSIDERANT** que la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune,

**CONSIDERANT** que l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général.

**CONSIDERANT** qu'il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble déduction faite de l'ensemble des frais supportés par la commune.

**CONSIDERANT** la demande formulée par le notaire de la succession PINEL au vu de l'acte de notoriété et de l'attestation dressée par le cabinet de généalogie est conforme à la réglementation concernant la procédure de bien vacant et sans maître.



Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de restituer aux ayants droit le montant du prix du terrain situé au 43 rue J. A Leclerc, soit un prix de 130 000 €, déduction faite des frais supportés par la commune et de l'autoriser à signer l'ensemble des actes subséquents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le paiement d'une indemnité correspondant au montant de la vente du terrain situé 43 rue Just Adolphe Leclerc, cadastré section CO n°130 pour 396 m<sup>2</sup>, soit 130 000 €, déduction sera faite des éventuels frais supportés par la commune pour la gestion du bien jusqu'à sa vente.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes subséquents.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense en résultant sera portée au budget de la ville.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME –  
PRESENTATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS EN  
2018**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

**VU** la note de présentation ainsi que le bilan des acquisitions/cessions de l'année 2018, annexés à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que la commune doit dresser chaque année un bilan des acquisitions et des cessions effectuées soit directement par la Ville, soit par l'intermédiaire de personnes publiques ou privées agissant pour son compte sur son territoire en vue d'être présenté au Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** que ce bilan doit être annexé au compte administratif ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** du bilan des acquisitions et des cessions pour l'exercice 2018.

**ARTICLE 2 : DIT** que ce bilan sera annexé au compte administratif de l'année 2018.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – COMPTABILITE COMMUNALE - REGIE « ACTIVITES COURANTES DE LA DIRECTION JEUNESSE » - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** la demande de remise gracieuse formulée par Monsieur ....., régisseur titulaire,

**VU** la notice explicative ci annexée,

**CONSIDERANT** qu'il a été émis à l'encontre de Monsieur ....., régisseur titulaire, un ordre de versement pour un montant de 998 € (neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros) correspondant au déficit constaté dans le procès-verbal d'arrêté des comptes de la régie de recettes « Activités courantes de la Direction Jeunesse »,

**CONSIDERANT** que Monsieur ..... ne portant pas la responsabilité du vol, a formulé une demande de sursis de versement complétée par une demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse,

**CONSIDERANT** que ce déficit est la conséquence de la vérification des écritures de fonctionnement de la régie, effectuée à la suite du vol survenu le 27 juillet 2017 à la structure Jeunesse située rue Louise Michel,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 visée dans l'acte de nomination du régisseur, Monsieur le Maire, en tant que supérieur hiérarchique et le Conseil Municipal en tant qu'organe délibérant, émettent un avis favorable aux demandes de sursis de versement et lui accordent une remise gracieuse, sur la totalité du montant soit 998 euros,

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la demande de remise gracieuse au profit de Monsieur .....

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : EMET** un avis favorable sur les demandes de sursis de versement et de remise gracieuse formulées par le régisseur titulaire de la régie Activités courantes de la Direction Jeunesse.

**ARTICLE 2 : DIT** que le dossier sera transmis au Trésor Public pour instruction auprès du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie sur la décharge de responsabilité et sur la demande de remise gracieuse du régisseur,

**ARTICLE 3 : DIT** que la charge du déficit sera, au terme de la procédure d'instruction, assumée par le budget de la ville, sous réserve de la décision de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-Saint-Denis,

**ARTICLE 4 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – CREATION D'UN BUDGET ANNEXE EN COMPTABILITE M22 CONCERNANT LES RESIDENCES AUTONOMIE « LES CEDRES » ET « LES TAMARIS »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1 6° et L. 313-12 III relatif au régime général des résidences autonomie,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux

**VU** la note de présentation, annexée à la présente délibération.

**CONSIDERANT** que la Ville gère deux résidences autonomie, à savoir « Les Cèdres » 62 avenue de Sévigné et « Les Tamaris » 99 rue Robespierre,

**CONSIDERANT** que le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que ces résidences entrent dans la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux,

**CONSIDERANT** que le préambule de l'instruction M22 modifié sur ce point par l'arrêté du 19 décembre 2017 prévoit que l'instruction M22 s'applique aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à la réglementation d'imputer les dépenses et les recettes des résidences autonomie à un budget annexe en nomenclature M22,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer un budget annexe au budget principal de la ville pour les résidences susvisées, selon la nomenclature M22 relatif aux établissements publics sociaux et médico-sociaux.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à créer un budget annexe M22 au budget principal de la ville pour les résidences « Les Cèdres » et « Les Tamaris ».

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière principale de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – LITIGE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE MULTI-ACCUEIL RUE DE TOULOUSE – ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE COREDIF**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-29, L. 2224-18 et L. 2331-3 6 ;

**VU** le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

**VU** la note explicative jointe à la présente délibération ;

**VU** le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a entrepris la construction d'une crèche multi-accueil sur les parcelles de terrain situées au 39-41-43-45 rue de Toulouse à Aulnay-sous-Bois ;

**CONSIDERANT** que le 14 décembre 2010, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a signé avec la société COREDIF un marché public de travaux en vue de la construction de ladite crèche, pour une durée de douze mois à compter de la notification du marché ;

**CONSIDERANT** que le 25 juillet 2011, lors d'une phase de dépose d'étaisements, un voile en béton armé sur la façade arrière de la structure en cours de réalisation s'est effondré, blessant très gravement un ouvrier de la société COREDIF ;

**CONSIDERANT** que le chantier était immédiatement interrompu, fermé par la mise en place d'une palissade et mis sous scellés le temps de l'enquête judiciaire ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a alors saisi le juge des référés afin qu'une expertise contradictoire soit menée, pour déterminer les causes d'un tel accident ;

**CONSIDERANT** que le rapport remis par l'Expert judiciaire a pointé les erreurs imputables à la maîtrise d'œuvre, à la société COREDIF - entreprise de travaux - et au sous-traitant de cette dernière ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a saisi le Tribunal Administratif de Montreuil d'un recours indemnitaire le 18 février 2016 à l'encontre de l'ensemble des constructeurs intervenus sur le chantier, en réparation des préjudices subis causés par les désordres et malfaçons affectant la réalisation de la crèche multi-accueil et nécessitant de procéder à la démolition de l'ouvrage dans son intégralité ;

**CONSIDERANT** que par un jugement en date du 29 juin 2017 (n°1601358), le Tribunal Administratif de Montreuil a condamné solidairement la Société COREDIF, entrepreneur, son sous-traitant, la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle à payer à la Ville la somme de 790.450,16 €, excluant toute faute de la COMMUNE dans l'intervention de l'accident précité ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a engagé une procédure demandant à la société COREDIF de procéder à la démolition de l'ouvrage ;

**CONSIDERANT** que face au refus de la société COREDIF, par décision du 2 août 2016, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a procédé à la résiliation du marché public de construction pour faute, aux frais et risques de l'entrepreneur ;

**CONSIDERANT** que, la Ville a par conséquent conclu un marché de substitution, afin de procéder à la démolition de l'ouvrage puis a adressé à la société un décompte de résiliation qui mentionnait, au débit de l'entrepreneur COREDIF :

- la somme de 1.276.000 euros, au titre de pénalités de retard ;
- la somme de 3.103,20 euros, au titre des sommes restant dues par la société, au titre des dépenses résultant de la passation d'un marché de substitution.

**CONSIDERANT** que par un courrier en date du 18 décembre 2017, la société COREDIF a formé une réclamation par laquelle elle a contesté les montants inscrits dans le décompte de résiliation ;

**CONSIDERANT** que par un jugement du 15 mars 2018 (n° 1702095), le Tribunal a validé la résiliation prononcée par la Ville aux frais et risques de la société, a rejeté une demande de mainlevée de la caution bancaire, sollicitée avant le règlement définitif du marché de substitution, et a rejeté les conclusions de la Commune aux fins de condamnation de la société au paiement de pénalités ;

**CONSIDERANT** qu'enfin, par une requête reçue le 17 août 2018 au greffe du Tribunal Administratif de Montreuil, et enregistrée sous le numéro 1807862, la société COREDIF a sollicité notamment :

- la condamnation de la COMMUNE à lui verser la somme de 2.567.622,14 euros T.T.C., majorée des intérêts de retard au taux de 7% depuis le 19 février 2017, jusqu'à paiement des sommes et la capitalisation des intérêts à compter de l'enregistrement de la requête ;
- qu'injonction soit faite à la COMMUNE de prononcer la mainlevée de la caution bancaire, s'élevant à 5% du marché, soit 128.525,83 euros TTC ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la société COREDIF se sont rapprochées afin de rechercher une issue amiable au litige exposé ci-dessus, chacune d'entre elles ayant accepté de faire des concessions réciproques ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ce protocole transactionnel à passer avec la société COREDIF et de l'autoriser à le signer ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le projet de protocole transactionnel ci-annexé.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, et tous les actes y afférents.

**ARTICLE 3 : DIT** que le protocole d'accord transactionnel sera notifié à la Société COREDIF sise ZI de Vaucanson, 14 avenue de Vaucanson, 93 370 Montfermeil.

**ARTICLE 4 : DIT** que la recette en résultant sera portée au budget sur le Chapitre 77 – 7788 – 64.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DOCUMENT DE TRAVAIL



Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE – MISE EN PLACE DU COMITE DE SUIVI ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-2 ;

**VU** la délibération n°11 du 18 juillet 2018 relative à l'approbation du choix de l'attributaire et des termes du contrat de la concession sous forme de Délégation de Service Public (D.S.P.) pour la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre aquatique ;

**VU** le contrat de concession et notamment son article 47 ;

**VU** la note de synthèse ci-annexée ;

**CONSIDERANT** que le 18 juillet 2018, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a approuvé le choix de l'attributaire ainsi que les termes du contrat de la concession sous forme de délégation de service public relative à la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre aquatique ;

**CONSIDERANT** que la concession est entrée en vigueur à compter à compter du 3 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 47 du contrat de concession, un Comité de suivi doit être créé et composé de six personnes dont :

- trois personnes nommés par la Ville, par délibération et qui la représentent, dont les noms, qualités et attributions seront communiquées au Délégué ;
- trois personnes nommés par le délégataire et qui le représentent, dont les noms, qualités et attributions seront communiqués à la Ville ;

**CONSIDERANT** qu'un Comité de suivi est une instance de suivi et de discussion entre la Ville et le délégataire ;

**CONSIDERANT** que ce Comité de suivi a vocation à assurer la meilleure exécution possible du contrat et de prévenir les éventuelles difficultés ;

**CONSIDERANT** que le Comité de suivi a un rôle consultatif et qu'il est chargé d'émettre des avis et de faire des propositions ;

**CONSIDERANT** que le Comité de suivi se réunit autant que de besoin et, au moins, une fois par trimestre la première année d'exploitation et une fois par semestre les suivantes ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les agents suivants sein du Comité de suivi :

N°	Noms		Qualités et attributions
1	Titulaire		D.G.S.T.
	Suppléant		D.G.S.T. Adjoint
2	Titulaire		D.G.A. Pôle Service à la Population
	Suppléant		D.G.A. Adjoint Pôle Service à la Population
3	Titulaire		Directeur des Finances
	Suppléant		Directrice Adjointe des Finances

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DESIGNE** les personnes précitées comme représentants de la Ville au sein du Comité de suivi de la concession sous forme de délégation de service public (D.S.P.) pour la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre aquatique.

**ARTICLE 2 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : **DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019**

**VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**VU** l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

**VU** les articles L 2312-1, L 2531-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**VU** le rapport ci-annexé,

**CONSIDERANT** que l'élaboration du budget primitif est précédée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

**CONSIDERANT** que le DOB doit présenter la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs en précisant l'évolution prévisionnelle des dépenses et notamment au niveau des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

**CONSIDERANT** que le DOB 2019 doit intégrer l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur, ainsi que l'évolution du besoin de financement annuel.

**CONSIDERANT** que ce débat qui se conclut par un vote, doit permettre aux élus de se prononcer, d'une part, sur les éléments financiers connus au moment de la construction budgétaire 2018 (notamment les données issues du Projet de Loi de Finances 2018) et, d'autre part, sur les objectifs de la Municipalité et les moyens dont elle se dote pour les atteindre.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** du rapport d'orientations budgétaires 2019 et **DIT** que ce dernier a bien fait l'objet d'un débat.

**ARTICLE 2 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)